



Nombre de conseillers.....43
 En exercice.....43
 Présents à la séance.....31
 Pouvoirs.....09
 Excusés.....02
 Absent.....01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 MARS 2025**

**N°2025-03-20 : RECOURS AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET EXTÉRIEURS –
 FIXATION DES TAUX DE REMUNERATION**

Le jeudi 20 mars 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 7 mars 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	HERRMANN Marie-Catherine	MARKARIAN Olivier
MANTEL Serge	MOULINAT-KERGOAT Hélène	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MONIER Annick	CRALIS Christophe	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	CHASSAIN Clément
LE COZ Lucie	BARATTA Jean-Pierre	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
COLLET Marie-Madeleine	ADLANI Myriam	GUIMARAES Odette
BERTHE Éloïse	BITATSI-TRACHET Françoise	BORDES Roselyne
CARCREFF Corinne		

Pouvoirs :

MICONNET Olivier	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
MAKHLOUF Dounia	à HERRMANN Marie-Catherine
DI IORIO Rina	à BARATTA Jean-Pierre
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
BERNARD Anne	à CARCREFF Corinne
MILOTI Donni	à MARKARIAN Olivier
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence

Excusés :

HAMZA Ali	ROSSINI Christel
-----------	------------------

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme BORDES a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20250320-2025-03-20-DE
 Date de télétransmission : 28/03/2025
 Date de réception préfecture : 28/03/2025

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, ajouté

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, modifié par décret n°2024-1038 du 06 novembre 2024 ;

Vu le décret n°2017-105 du 25 janvier 2017, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et Hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

Vu la délibération n°2010-09-35 du 23 septembre 2010 relative aux indemnités des directeurs des écoles communales,

Vu la délibération n°2015-12-37 du 17 décembre 2015 relative au recours aux personnels extérieurs et la fixation des taux de rémunération,

Vu la délibération n°2018-02-12 du 8 février 2018 portant sur le retour à la semaine scolaire de quatre jours et modification des horaires des écoles à la rentrée 2018,

Vu la délibération n°2022-07-13 du 7 juillet 2022 portant sur le recours aux personnels enseignants dans le cadre des temps périscolaires et fixation des taux de rémunération,

Vu la délibération n°2024-02-31 du 8 février 2024 relative au recours au personnel enseignant et à la fixation des taux de rémunération

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du 11 mars 2025,

Considérant la nécessité de faire appel à du personnel extérieur pour le bon fonctionnement du service public et qu'il convient de fixer la rémunération de ces personnels extérieurs ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-20-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Considérant la nécessité de réajuster à la hausse l'indemnité octroyée au jury de concours ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Abroge les délibérations n°2015-12-37 du 17 décembre 2015 et n°2024-02-31 du 8 février 2024 relatives au recours aux personnels extérieurs et à la fixation des taux de rémunération ;

Article 2 : Approuve la rémunération des personnels enseignants (titulaires, stagiaires ou contractuels) au titre de la saisie informatique mensuelle des états de présence des enfants dans les services périscolaires selon le barème suivant :

Nombre de classes saisies informatiquement	Forfait mensuel versé sur 10 mois (hors juillet et août)	
	Enseignant contractuel / Professeur de classe normale	Professeur hors classe
De 1 à 5 classes	23,32 € brut	25,64 € brut
De 6 à 7 classes	29,15 € brut	32,05 € brut
De 8 à 9 classes	34,98 € brut	38,46 € brut
De 10 à 11 classes	40,81 € brut	44,87 € brut
De 12 à 13 classes	46,64 € brut	51,28 € brut
De 14 à 15 classes	52,47 € brut	57,69 € brut
De 16 à 17 classes	58,30 € brut	64,10 € brut
+ de 17 classes	64,13 € brut	70,51 € brut

Article 3 : Approuve recours à des personnels enseignants pour contribuer au bon fonctionnement des services périscolaires. Ces enseignants peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels ;

Article 4 : Approuve la rémunération des taux horaires pour les personnels enseignants et extérieurs est calculée selon le barème suivant :

- **Intervenant de pause méridienne :**

- Professeurs hors classe : 12,82 € brut
- Professeurs de classe normale : 11,88 € brut
- Enseignants contractuels : 11,88 € brut

L'intervenant de pause méridienne assure :

- L'encadrement de groupes d'enfants pendant le temps de la pause méridienne,
- La mise en place d'animations pour faire vivre le projet pédagogique.

- **Référent de pause méridienne :**

- Direction d'école ou enseignant (titulaires, stagiaires ou contractuels) : 20 € brut

Le référent de pause méridienne assure :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-20-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

- L'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du projet pédagogique,
- L'organisation du temps méridien,
- La transmission des effectifs prévisionnels relevés auprès des enseignants chaque matin,
- Le relais d'informations sur l'organisation des temps périscolaires aux familles,
- Le management des équipes sur le terrain pendant le temps de pause méridienne.

• **Surveillant d'étude :**

- Professeurs hors classe : 24,04 € brut
- Professeurs de classe normale : 21,86 € brut
- Enseignants contractuels : 21,86 € brut

Le surveillant d'étude assure :

- L'encadrement de groupes d'enfants pendant le temps d'étude,
- L'aide aux devoirs.

• **Référent d'étude :**

- Direction d'école ou enseignant (titulaires, stagiaires ou contractuels) : Forfait mensuel de 43,72 € brut (2 heures au taux horaire d'un surveillant d'étude correspondant au grade de professeur de classe normale)

Le référent d'étude assure :

- L'organisation du temps d'étude,
- La transmission des effectifs prévisionnels relevés auprès des enseignants chaque matin,
- Le relais d'informations sur l'organisation du temps d'étude aux familles,
- Le management des équipes pendant le temps d'étude.

• **Jury de concours :** 30 € brut

Article 5 : Il est établi un forfait pour les directions d'écoles (non référentes de pause méridienne titulaires, stagiaires ou contractuelles) volontaires afin d'assurer des missions destinées à favoriser la bonne liaison entre les temps scolaires et périscolaires.

• **Ces missions** sont :

La transmission des effectifs périscolaires relevés par les enseignants chaque matin

Le relais d'informations sur l'organisation des temps périscolaires aux familles

L'orientation des familles vers le référent en charge des temps périscolaires

La mise en place de temps d'échanges réguliers avec le référent périscolaire.

• **Le forfait** est de :

133 € brut pour un mois sans jours de vacances scolaires,

33,25 € brut par semaine pour un mois comportant des jours de vacances scolaires

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-20-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

L'indemnité forfaitaire est versée avec un décalage d'un mois (1er versement de l'année scolaire en octobre et dernier versement en août).

- Article 6 : Une indemnité de 17,29 € brut par jour de séjour est allouée aux enseignants (titulaires, stagiaires ou contractuels) au titre de l'accompagnement de leurs élèves en classe de découverte.
- Article 7 : Le taux horaire brut de rémunération des personnels enseignants (titulaires, stagiaires ou contractuels) ne peut être inférieur à celui du SMIC.
Le SMIC horaire en 2025 est de 11,88 € brut.
En fonction de l'évolution du SMIC horaire, le taux horaire brut de rémunération des enseignants est modifié selon les coefficients annexés à la présente délibération.
- Article 8 : La rémunération s'effectue sur la base des heures réalisées. Le paiement de ces heures intervient le mois suivant.
- Article 9 : Les indemnités forfaitaires, sont versées sur 10 mois.
Les mois d'octobre, décembre, février et avril étant considérés comme des mois entiers malgré les vacances scolaires, la semaine de juillet n'entraîne pas le versement d'un mois complémentaire à l'exception de l'indemnité prévue à l'article 5.
- Article 10 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.
- Article 11 : Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 20 mars 2025.


Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



Date de publication : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250320-2025-03-20-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.